

L'enrôlement des Suisses dans la  
Légion étrangère pendant l'année 1959

La campagne menée en Suisse contre la Légion a pris une ampleur particulière à la suite des dépositions faites en février devant le tribunal de division 6 par un ressortissant argovien, mineur, ex-légionnaire.

Sur le plan parlementaire, une demande d'interpellation fut déposée le 17 février 1959 par M. le Conseiller national Schütz. Le Chef du Département politique répondit le 19 juin à cette interpellation, en même temps qu'était accepté le postulat de M. le Conseiller national Graber, condamnant les pratiques des autorités de la Légion et invitant le Conseil fédéral à poursuivre ses démarches en faveur des mineurs. Enfin, lors de la session d'automne, M. le Conseiller national Philippe Schmid posa la question de savoir si, entre la Suisse et la France, il existait un accord similaire à l'accord franco-belge sur le rapatriement des mineurs dont nous pourrions nous prévaloir. A propos de démarches en faveur des mineurs, notons, outre les interventions faites auprès de M. Dennerly, celles de M. Micheli auprès de M. Debré (février) et de M. Guillaumat, Ministre des armées (décembre) - (L'entrevue avec le Général de Gaulle remonte à l'automne 1958)

---

Nos données statistiques ne peuvent jamais être qu'approximatives. Dans la moitié des cas, la disparition des majeurs ne nous est pas signalée. Le serait-elle chaque fois que nous ne saurions tout de même pas combien de nos ressortissants se sont effectivement enrôlés. Les seuls renseignements utiles que nous possédons sont le nombre des cas de légionnaires traités par la Justice militaire: 213 dossiers en 1957 et 185 en 1958. Les chiffres pour 1959 ne sont pas encore connus. (La statistique est dressée d'après les renseignements que doit donner chaque tribunal militaire).

En revanche, le Département politique est presque toujours informé de la disparition des mineurs et du retour de



- 2 -

qui n'ont fait qu'une fugue. Il l'est par la personne qui exerce la puissance paternelle ou tutélaire ou encore par les organes de police. L'expérience a en outre démontré que le mineur sous le képi blanc, qu'il ait accepté de changer d'état civil ou non, ne tarde pas, poussé par le mal du pays ou l'ennui des siens, à écrire à sa famille. Il donne de ses nouvelles et, presque toujours, dans l'attente d'une réponse, dévoile sa nouvelle identité. Ainsi, le Département politique est à même d'avoir des données relativement précises sur le nombre de mineurs partis pour la Légion.

Ci-après, les chiffres pour 1959; entre parenthèses, les chiffres de 1958:

<u>Nombre de disparus</u> signalés au Département politique	75	(50)
de plus de 18 ans 37; de moins de 18 ans 38;		
<u>Rentrés au foyer</u>	65	(42)
de plus de 18 ans 27; de moins de 18 ans 38;		
manquants:	<u>10</u>	<u>10</u>

Parmi ces 10 derniers, 5 se sont engagés à la Légion et ont fait savoir à leurs proches et 5 ont été portés sur la liste de ceux dont nous ne connaissons pas encore le sort.

On notera que tous les moins de 18 ans ont regagné leur foyer et que, par conséquent, il ne s'en trouve aucun à la Légion. Cela confirme le communiqué du Ministre français des armées disant que les autorités de recrutement n'engageaient pas d'éléments en dessous de 18 ans.

En bref, le nombre des mineurs qui se sont fait enrôler se monte à 5. En 1958, leur nombre était de 8. Cette diminution ne saurait être expliquée rationnellement. Il se peut que nos incessantes démarches auprès des Français aient amené les autorités de la Légion à se montrer plus sévères dans le recrutement de nos mineurs. Peut-être aussi ne s'agit-il que d'un hasard.

- 3 -

Fin novembre, nous avons dénombré parmi les légionnaires enregistrés chez nous huit Suisses qui n'avaient pas encore atteint leur majorité. En vue de la démarche que notre ambassadeur entendait faire auprès du Ministre des armées pour obtenir le licenciement de nos mineurs, nous avons préalablement voulu déterminer les cas où la volonté des parents de reprendre leur fils concordait avec la volonté de l'intéressé de quitter le képi blanc. Car l'on pouvait se demander s'il était opportun qu'une telle démarche portât sur tous les cas de mineurs en général - étant admis le principe que la puissance paternelle ou tutélaire s'exerçât quelle que fût la volonté du pupille - ou s'il valait mieux limiter cette intervention aux seuls cas où la libération était véritablement demandée par le légionnaire. Il nous était apparu que viser un succès immédiat - si modeste fût-il - était préférable à une demande portant sur la libération globale de tous les Suisses<sup>mineurs</sup>/se trouvant à la Légion. Or, sur les huit cas, il n'y en a eu qu'un où les deux volontés ont été concordantes: celui d'Arthur BERGLAS. L'état pulmonaire du prénommé pouvait fort bien inciter les Français à nous donner satisfaction, pour ce compatriote tout au moins, et à plus forte raison qu'ils nous avaient déjà laissé entrevoir son licenciement en juin 1959. Effectivement, Berglas fut libéré de son engagement un mois après la démarche de M. Micheli.

Dans les sept autres cas, nous avons constaté que les parents n'étaient pas toujours d'accord de reprendre leur fils auprès d'eux. Dans trois cas, on nous a demandé d'intervenir, dans un, les parents n'ont rien manifesté et dans les trois derniers, ils ont fait clairement savoir qu'ils ne tenaient pas à ce que nous fassions des démarches. Enfin, pour ce qui est des légionnaires eux-mêmes, notons que sur huit, seul Berglas a exprimé le désir d'être licencié. Les autres ont refusé de l'être. Plusieurs ont motivé leur refus en disant que la Légion leur convenait.

---

Soulignons que dans chaque cas d'espèce lorsqu'il s'agit

- 4 -

de mineurs, et particulièrement quand les parents nous le demandent, nous prions notre ambassade d'intervenir auprès de Ministère des affaires étrangères. Il convient, en effet, de rappeler aux autorités françaises, par la répétition de nos démarches et par l'envoi de nos notes, quelle est l'attitude de principe du Conseil fédéral dans la question de l'engagement des moins de 20 ans dans la Légion étrangère.

K  
/

R. Godet

m  
Pn